

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriades et consorts – Séparation de la cellule familiale et renvoi indirect vers l'Afghanistan ; le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant ainsi que la clause discrétionnaire du Règlement Dublin III avant de procéder au transfert de force d'une partie de la famille H. ?

Rappel

La famille H. est arrivée en Suisse en automne 2016 pour y demander l'asile à la suite d'un refus d'une demande similaire prononcé par la Norvège. Il s'agit d'un couple marié ayant quatre enfants : trois filles de 3, 11 et 13 ans et un garçon de 17 ans. Après avoir reçu une décision de non-entrée en matière motivée par la procédure Dublin et craignant qu'un retour en Norvège ne conduise à un renvoi en Afghanistan — où elle se sent menacée par les talibans — la famille H. n'a pas consenti à être transférée et s'est vu assignée à résidence dans le foyer de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) de Leysin[1].

Selon des informations envoyées à l'ensemble des député-e-s vaudois-es en date du mercredi 7 juin 2017, un important dispositif de la police cantonale vaudoise s'est rendu dans ce centre EVAM pour y chercher la famille H., afin de procéder à un transfert par vol spécial vers la Norvège. Lors de cette descente intervenue sur demande de Service de la population (SPOP), la police cantonale a constaté que ni la mère ni le fils aîné de la famille n'étaient présents. Selon les propos de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba, relayés par Le Régional[2], c'est suite au refus du père de communiquer où se trouvaient sa femme et son fils que ce dernier a été renvoyé de force avec ses trois filles vers la Norvège.

Enfin, pour rappel, lors des débats que notre Grand Conseil a menés début 2017 à propos de la nouvelle Loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), notre plénum a accepté l'amendement suivant de M. le député Maillefer :

" **Art. 3b.** — Al. 1bis (nouveau) : Pour les étrangers n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, en dehors de leur situation de séjour, les autorités compétentes privilégient les départs volontaires. Les mesures de contrainte ne doivent être ordonnées qu'en dernier recours. La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi. "

Si cette nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur, le conseiller d'Etat en charge du SPOP avait cependant déclaré, notamment en date du 14 mars 2017[3], que cet amendement consacrait dans le droit cantonal les normes et pratiques fédérales et cantonales déjà en vigueur en matière de recours aux mesures de contrainte lors de renvois ou transferts.

Au regard de ces éléments et informations, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au conseiller d'Etat en charge du SPOP :

- Les mesures de contrainte ont-elles bien été ordonnées en dernier recours et en prenant en compte la vulnérabilité des personnes concernées ?
- Le père de la famille H. a-t-il bien été renvoyé de force malgré un certificat médical attestant qu'il n'était pas en mesure de voyager pour cause de fragilité psychologique ?
- Le respect de la vie privée et familiale — garanti par l'article 8, alinéas 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme[4] — et le bien-être des enfants — garanti par l'article 3, alinéa 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant[5] — de la famille H. ont-ils été pris en compte dans la décision de séparer cette famille par le renvoi exclusif du père et des trois filles ?
- Les enfants de la famille H. étaient-ils effectivement scolarisés ?
- Au regard du paragraphe 17 du Règlement Dublin III et de la clause discrétionnaire énoncée à l'article 17,

alinéa 1, du même règlement[6], pourquoi le SPOP a-t-il décidé de procéder à l'exécution du transfert de la famille H. malgré, premièrement, les bas et très bas âges des trois filles, deuxièmement la faiblesse psychologique du père et du fils attestée par un certificat médical et, troisièmement, la forte probabilité d'un renvoi de la famille en Afghanistan par la Norvège ? Sur la base des mêmes éléments, le SPOP a-t-il demandé au Conseil fédéral de revoir la décision de non-entrée en matière prononcée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ?

Souhaite développer.

(Signé) Alexandre Démétriadès

et 34 cosignataires

[1] Valérie Passelo, " Derrière les "cas Dublin", des drames humains ", *Le Régional*(Vevey), 1^{er} juin 2017.

[2] Sophie Dupont, " Dilemme au sujet d'un renvoi ", *Le Régional*(Vevey) et *Le Courrier*(Genève), 9 juin 2017

[3] <http://www.sonomix.ch/live/gcvd/799#>

[4] <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19500267/index.html>

[5] <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

[6] [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri="oj":L:2013:180:0031:0059:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=)

Réponse du Conseil d'Etat

Les mesures de contrainte ont-elles bien été ordonnées en dernier recours et en prenant en compte la vulnérabilité des personnes concernées ?

Le Conseil d'Etat rappelle que le canton de Vaud privilégie systématiquement toutes les mesures visant à un départ autonome des personnes ayant l'obligation légale de quitter la Suisse. S'agissant des transferts des personnes concernées par les accords de Dublin et susceptibles d'être renvoyées dans un pays signataire de ces accords, le Conseil d'Etat a mandaté, depuis le 1er juillet 2015, la Fondation suisse du Service social international (SSI) afin de les orienter et de les renseigner au mieux sur les modalités de prise en charge dont elles peuvent bénéficier dans l'Etat européen d'accueil. Une aide financière au retour peut en outre être proposée à ces personnes, pour le cas où elles décideraient d'elles-mêmes de rentrer dans leur pays d'origine. Il est en effet exclu d'obtenir une aide financière pour une personne dont la prise en charge est assurée à son arrivée par un autre Etat européen.

Il convient de reconnaître cependant que si, en dépit des propositions ci-dessus, une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi refuse catégoriquement d'envisager un retour sur une base autonome et consentie dans son pays de provenance ou vers l'Etat Dublin responsable de traiter sa demande d'asile, les options à disposition des autorités cantonales pour faire appliquer cette décision et exécuter son renvoi de Suisse sont extrêmement limitées. Elles font ainsi l'objet d'une énumération à la section 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), consacrée aux mesures de contrainte.

Le 16 janvier 2017, Monsieur H et son épouse se sont présentés aux guichets du Service de la population (SPOP) afin de requérir les prestations d'aide d'urgence en faveur de toute la famille. A cette occasion, le SPOP a procédé à l'entretien de départ, au cours duquel il leur a été rappelé leur obligation de quitter la Suisse. Ils ont également été informés des possibilités offertes par le SSI. Enfin, comme les intéressés ont fait état de divers problèmes de santé affectant chacun des membres de la famille, ils ont été priés de requérir de la part des médecins respectifs qu'ils remplissent et signent le formulaire ad hoc du SEM " Rapport médical /communication de contre-indications ".

Les intéressés ont alors fait savoir qu'ils n'étaient pas disposés à procéder à un départ de Suisse de manière autonome et volontaire, et ont refusé dans ce cadre de rencontrer le SSI.

Sur la base des six certificats qui ont été adressés le 24 février 2017 au SPOP par le médecin traitant de chacun des membres de la famille et qui ont été transmis au Bureau Dublin Suisse du SEM, ce dernier a indiqué le 15 mars 2017 que l'état de santé de Madame justifiait l'organisation d'un vol accompagné par un médecin ainsi que par la police pour l'ensemble de la famille.

Le 12 avril 2017, dans le cadre d'un nouvel entretien préparatoire, les intéressés ont été informés des modalités et de la date du vol prévu à leur intention le 20 avril 2017 en partance de l'aéroport de Zurich. Il leur a également été signifié que, compte tenu du refus réitéré de ces derniers à envisager leur départ de Suisse, ils s'exposaient à l'application des mesures de contrainte ainsi qu'à un refoulement sur vol spécial en cas de refus d'embarquer dans le cadre de ce vol.

Le 20 avril 2017, les forces de police accompagnées d'un médecin de l'OSEARA, d'un collaborateur du SPOP, ainsi que de l'interprète présente lors des entretiens, se sont rendus au Foyer auquel la famille avait été attribuée, afin de la conduire à l'aéroport de Zürich. Toutefois, les parents ainsi que les deux enfants plus âgés ont refusé de suivre la police malgré une discussion de plus d'une heure avec ceux-ci. Au vu du maintien de la position de la famille, Monsieur H. a été conduit

devant le juge de paix compétent qui a ordonné l'assignation à résidence de ce dernier tous les jours entre 22h et 7h du matin, non sans avoir préalablement attiré l'attention de celui-ci que pour le cas où il se soustrairait une nouvelle fois à son renvoi, il serait détenu administrativement dans un établissement fermé.

Le 19 mai 2017, Madame R. et Monsieur H. ont été informés à l'occasion d'un nouvel entretien qu'un vol spécial était en cours d'organisation en vue de leur refoulement et de celui de leurs enfants.

Le 6 juin 2017, date à laquelle le vol spécial a eu lieu, les mêmes personnes qui sont intervenues lors de la première tentative de renvoi, accompagnées d'une assistante médicale ainsi que d'une déléguée de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) se sont rendues au domicile des intéressés et ont constaté l'absence de Madame R. ainsi que de l'aîné des enfants.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat rappelle que le père de famille n'était pas détenu administrativement et que l'exécution du renvoi par étape était parfaitement légale et justifiée compte tenu de l'absence de collaboration de la famille qui, à maintes reprises, a refusé toute autre possibilité de transfert non contraint.

Le père de la famille H. a-t-il bien été renvoyé de force malgré un certificat médical attestant qu'il n'était pas en mesure de voyager pour cause de fragilité psychologique ?

Il convient tout d'abord de rappeler que les conditions et les compétences relatives à l'examen de l'aptitude au transport sont réglées par les dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans le domaine relevant de la compétence de la Confédération (OLUSC). A cet égard, l'entreprise prestataire de services OSEARA SA s'est vue confier le mandat par le SEM d'assurer l'accompagnement médical des requérants d'asile déboutés transférés par voie aérienne et terrestre. Les médecins-conseils de l'OSEARA sont notamment chargés de déterminer dans chaque cas si des contre-indications au renvoi existent, que celles-ci soient d'ordre physique ou psychique, et si des mesures particulières doivent être engagées durant le vol de transfert ainsi qu'à l'arrivée à l'aéroport d'accueil. Ce médecin-conseil est également habilité à se prononcer sur la suspension de l'exécution d'un renvoi, voire sur l'annulation de celui-ci, s'il estime qu'il pourrait compromettre la santé de la personne à transférer. Les derniers certificats médicaux établis respectivement les 2, 10 et 11 avril 2017 ainsi que celui du 2 mai 2017 ont été transmis par le SPOP tant au Bureau Dublin du SEM qu'à OSEARA, qui a attesté le 29 mai 2017 que l'ensemble des membres de la famille étaient à aptes au transport.

Le respect de la vie privée et familiale — garanti par l'article 8, alinéas 1 et 2, de la Convention européenne des droits de l'Homme — et le bien-être des enfants — garanti par l'article 3, alinéa 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant — de la famille H. ont-ils été pris en compte dans la décision de séparer cette famille par le renvoi exclusif du père et des trois filles ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que, conformément à l'article 46 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les autorités cantonales sont tenues d'exécuter les décisions de renvoi prononcées par les autorités fédérales dans le cadre de la procédure d'asile, et qu'elles ne disposent d'aucune marge de manœuvre à cet égard.

De plus, l'article 34, alinéa 1 de l'Ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA1) prévoit expressément la possibilité d'exécuter le renvoi d'une famille par étapes si nécessaire, lorsque plusieurs membres d'une même famille frappés de la même décision de renvoi ne tiennent pas compte du délai de départ qui leur a été imparté.

Dans le cas présent, la famille n'a pas été séparée par une décision de l'Etat. C'est au contraire le comportement adopté par cette dernière qui a conduit à sa séparation, dès lors que la mère de famille a décidé de se soustraire avec son fils aîné à leur renvoi tandis que le père de famille a formellement refusé de révéler le lieu où ces derniers se trouvaient.

Les enfants de la famille H. étaient-ils effectivement scolarisés ?

Deux des enfants étaient scolarisés en classe d'accueil de Leysin. A cet égard le Conseil d'Etat rappelle que le SPOP tient compte dans la mesure du possible des échéances scolaires dans l'organisation d'un départ pour autant qu'il soit consenti par les personnes concernées et qu'elles n'interfèrent pas avec les délais impartis par le Règlement Dublin, dans lesquels un transfert doit intervenir vers un Etat membre de ces accords.

Au regard du paragraphe 17 du Règlement Dublin III et de la clause discrétionnaire énoncée à l'article 17, alinéa 1, du même règlement, pourquoi le SPOP a-t-il décidé de procéder à l'exécution du transfert de la famille H. malgré, premièrement, les bas et très bas âges des trois filles, deuxièmement la faiblesse psychologique du père et du fils attestée par un certificat médical et, troisièmement, la forte probabilité d'un renvoi de la famille en Afghanistan par la Norvège ? Sur la base des mêmes éléments, le SPOP a-t-il demandé au Conseil fédéral de revoir la décision de non-entrée en matière prononcée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les cantons ne sont pas parties à la procédure d'asile et que l'application de la clause de souveraineté est examinée par les autorités fédérales dans le cadre de l'instruction de chaque demande d'asile. Ainsi, dans le cas présent, le SEM a expressément conclu dans sa décision du 16 décembre 2016 qu'aucun motif ne justifiait

l'application de souveraineté prévue à l'article 17, alinéa 1 du Règlement Dublin, conclusions confirmées par le Tribunal fédéral administratif (TAF) dans son arrêt du 3 janvier 2017.

Enfin, il est précisé, conformément aux informations obtenues du SEM, que la Norvège ne renvoie pas automatiquement vers l'Afghanistan et respecte, comme la Suisse, le droit de l'UE et notamment le principe de non refoulement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean